

La convention de procédure participative



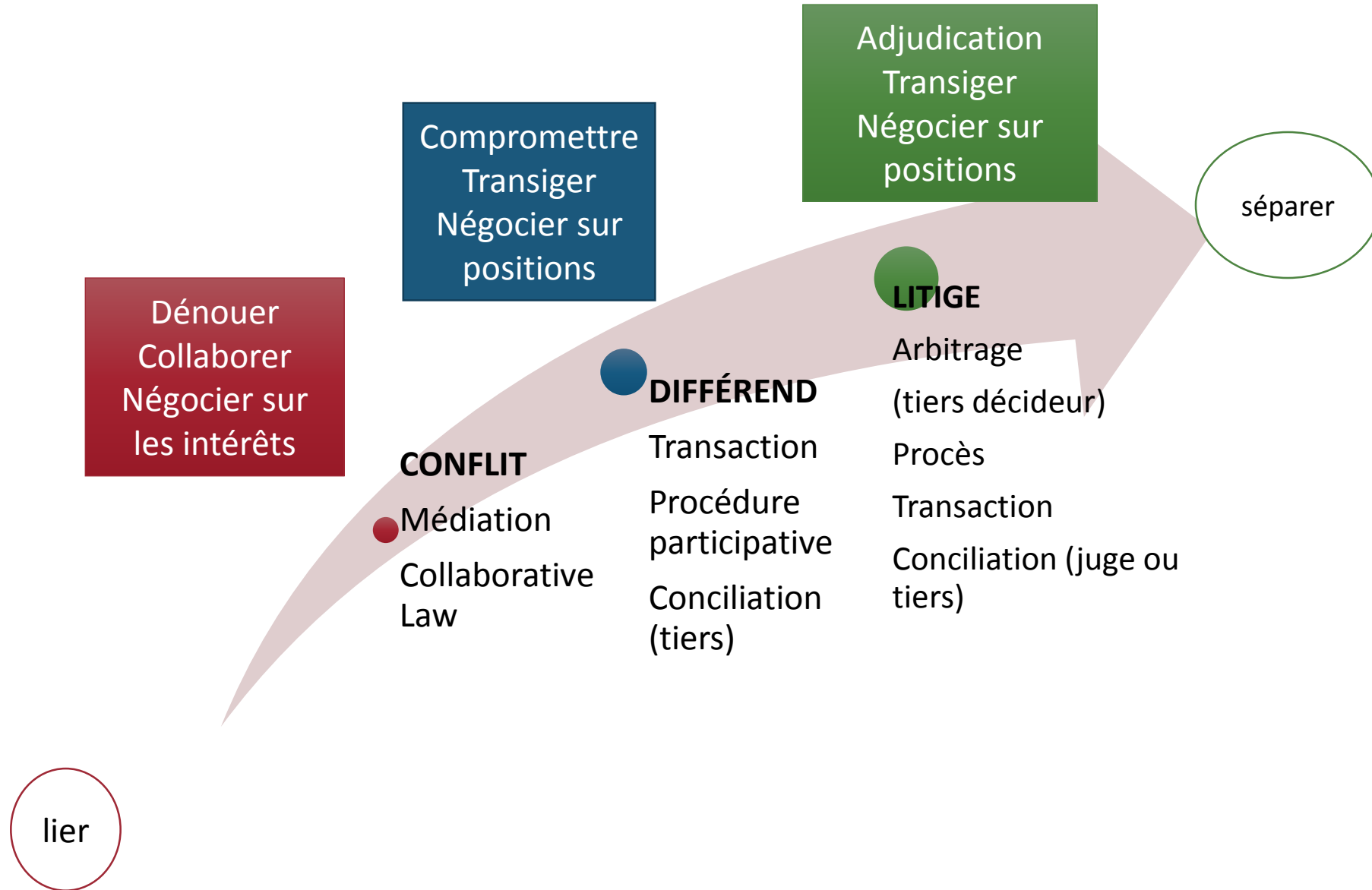
Application à la propriété industrielle



Institution de la procédure participative

- ... de son vrai nom « *convention de procédure participative de négociation assistée par avocat* ».
- Elle s'inscrit dans le mouvement de promotion des « modes alternatifs ».
- La balise historique de ce mouvement est le rapport de la commission Guinchard « *Ambition raisonnée d'une justice apaisée* » - juillet 2008.
- Cependant la première introduction dans les textes français des « modes alternatifs » remonte à 1995 (première loi sur la médiation).
- L'inspiration de l'instrument est la *collaborative law*, mentionnée explicitement dans la proposition n° 47 du rapport Guinchard mais ...
- Quelle est l'intention ? La loi d'introduction est à la fois une loi sur les décisions de justice et une loi sur les professions réglementées. La question (politique) implicitement mise en jeu est « qui doit payer pour le règlement des litiges » ?

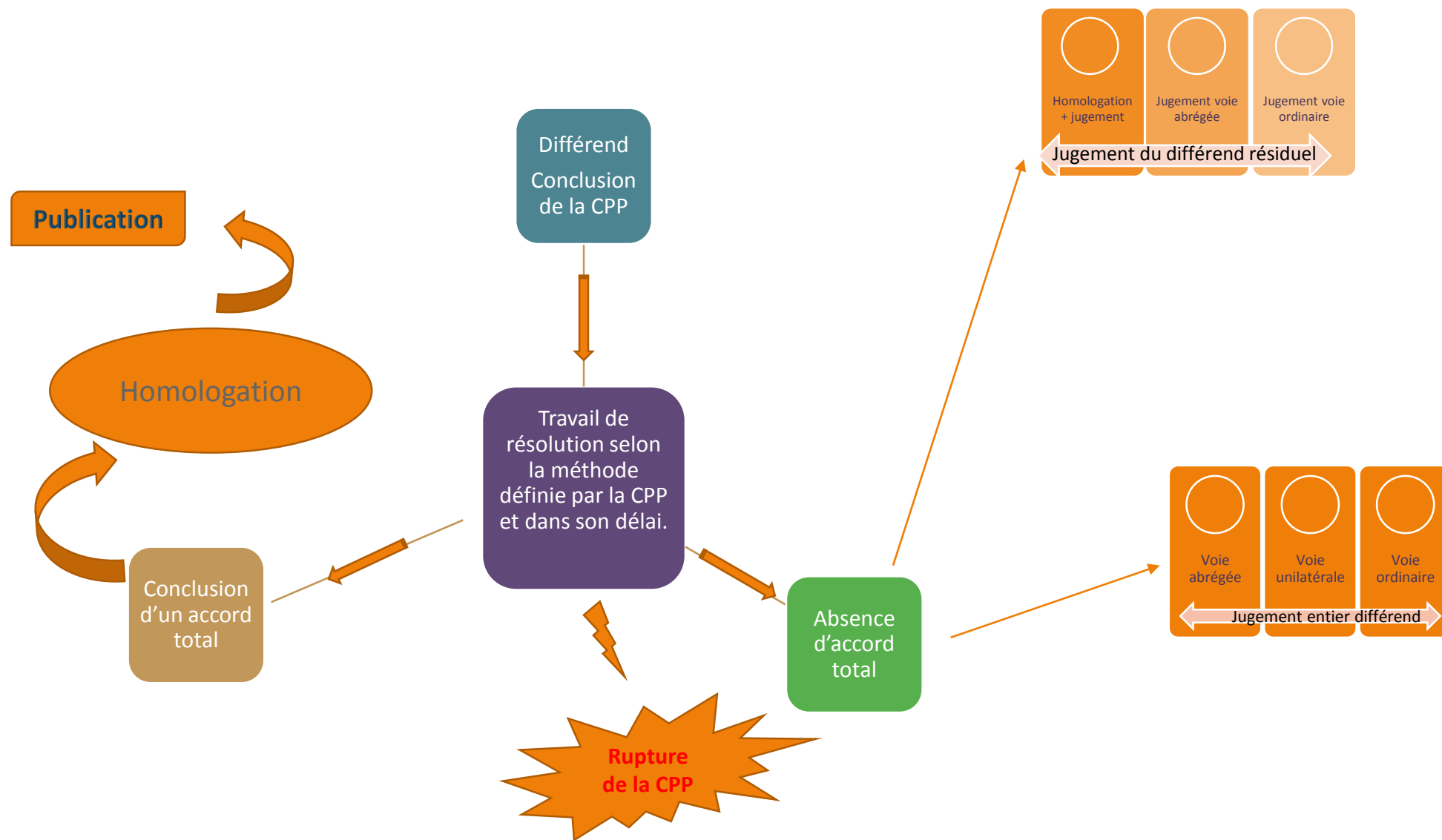
Positionnement au sein des modes amiables



Cadre juridique

- Une loi du 22 décembre 2010 a donc créé le Titre XVII du Livre 3 du Code Civil (articles 2062 à 2068) – il s’agit ainsi d’une matière rattachée aux contrats spéciaux nommés et qualifiés par la loi.
- D’autre part, un décret du 20 janvier 2012 a créé dans le Code de Procédure Civile un Livre V sur la « résolution amiable des différends ».
- Issus des disposition de ce décret, les articles 1544 à 1564 du Code de Procédure Civile organisent la procédure de la procédure participative (mais non son processus).

Schéma général de la procédure participative



Points notables du régime de la CPP - 1

- Assistance des avocats obligatoire.
- Champs d'application large mais non universel (exclusion des différends nés « *à l'occasion du contrat de travail* »).
- Suspend la faculté d'agir en justice – sauf pour les mesures provisoires ou conservatoires et sauf rupture de la CPP.
- Elle autorise le recours à un technicien, dont le rapport peut être produit en justice, sans être une expertise au sens classique pour autant.
- La CPP est à durée déterminée.

Points notables du régime de la CPP - 2

- Lorsque la phase conventionnelle débouche sur un accord total, les parties restent maîtresses de sa qualification et de sa forme, mais cependant cet accord doit obligatoirement être écrit et détaillé.
- Le passage en phase juridictionnelle est sous la maîtrise des parties, mais :
 - ✓ Uniquement de façon conjointe pour le « différend résiduel »
 - ✓ Éventuellement de façon unilatérale pour « l'entier différend ».
- La décision de justice est une décision de droit commun, notamment du point de vue du régime des recours.

Questions en suspens

- Articulation de l'instrument avec les règles de compétence, notamment de compétence d'attribution.
- Comment gérer les cas d'évolution du litige (pardon, du différend) ?
- Comment organiser l'intervention ou la mise en cause de tiers ?
- Que prévoir dans la CPP comme *processus* ? L'article 2063 du Code Civil prévoit seulement que la convention doit identifier « *les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend* » (comme si on pouvait les connaître à l'avance) et « *les modalités de leur échange* » (ce qui n'est jamais que formel).

Appréciation de l'instrument - comparaison avec le droit collaboratif

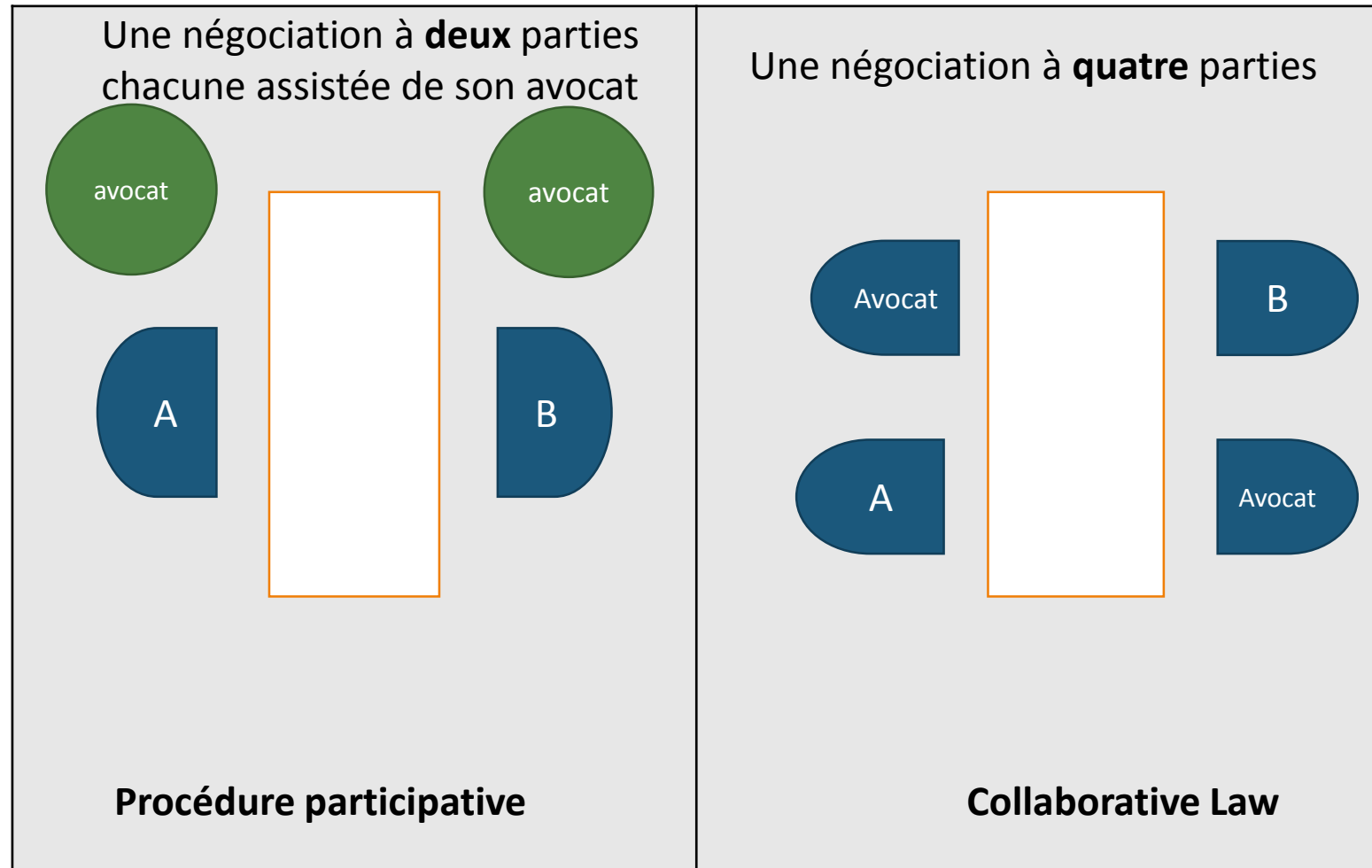
Droit collaboratif

- Objet de la négociation : les intérêts
- Les conseils se déportent en cas de contentieux
- L'issue est binaire : accord total ou échec total

Procédure participative

- Objet de la négociation : les prétentions
- Les conseils suivent les parties au contentieux
- L'issue est ternaire : accord total, l'un gagne, l'autre gagne

Appréciation de l'instrument - comparaison avec le droit collaboratif - 2







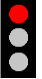
Pour tout dire ...

- ✓ « *les parties ... s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différent* » (art. 2062 du Code Civil)
- ✓ Mais il manque à *l'œuvre conjointe* son cœur et son âme, qui est la *négociation raisonnée sur les intérêts* dans le processus collaboratif (ou négociation intégrative, ou méthode de Harvard)
- ✓ En d'autres termes, la procédure participative est essentiellement un **cadre** alors que le droit collaboratif est essentiellement un **processus**.

Et dans la PI ?

- La loi a détourné le domaine d'application de l'instrument, qui n'est donc pas universel.
- D'autre part, l'instauration et le fonctionnement de la CPP demandent une certaine coopération des parties, son application suppose donc malgré le litige un certain degré de confiance entre elles ... et des avocats entre eux !
- Il n'y a aucun retour d'expérience.

Applications possibles

- Contentieux contractuel (de la cession, de la licence etc.) : l'instrument paraît assez approprié. 
- Contentieux de la titularité : cela semblerait un terrain particulièrement propice pour la CPP  - mais cependant l'article 2064 du Code Civil exclut son application aux différents naissant à l'occasion du contrat de travail, ce qui arrive excessivement souvent. 
- Contentieux de la validité des titres : cela paraît peu probable, à l'exception peut-être du contentieux de la portée des titres (déclaration de non-contrefaçon ou limitation des revendications par exemple). 
- Contentieux des atteintes : il semble peu réalisable de développer l'utilisation de la CPP dans ce domaine compte-tenu de son caractère particulièrement agonistique. 



Cette présentation vous a été proposée par

Xavier Godard

Avocat au barreau de Lyon
x.godard@colbert-avocats.eu

